

Pour les différends qui opposent deux pays, le groupe spécial se composera de cinq membres. Ceux-ci seront choisis à partir d'une liste établie d'un commun accord par les trois Parties suivant la méthode de la «sélection inverse» afin d'assurer l'impartialité : le pays défendeur choisira deux membres qui seront des citoyens de la Partie plaignante, laquelle désignera à son tour deux membres originaires du pays défendeur. Le président, qui peut venir d'un pays tiers, est choisi par entente. Les membres du groupe spécial seront normalement sélectionnés à partir d'une liste, établie d'un commun accord par les trois Parties, d'éminents experts commerciaux, juridiques et autres.

Pour les différends qui opposent les trois Parties, les membres du groupe spécial seront choisis de la même façon. Les deux Parties plaignantes nommeront deux membres qui seront des citoyens du pays défendeur, lequel désignera à son tour un membre originaire de chacune des Parties plaignantes. Le président est choisi par entente.

La procédure des groupes spéciaux prévoit la présentation par écrit d'arguments et de réfutations et au moins une audience. Des délais rigoureux sont fixés pour assurer un règlement expéditif. Contrairement à l'ALE, l'ALENA contient des procédures spéciales qui permettent à des conseils d'examen scientifique de donner aux groupes spéciaux des avis d'experts sur les questions environnementales, les normes techniques et les sujets connexes (article 2015).

Les solutions devraient se fonder sur les recommandations et les conclusions du groupe spécial. Et s'il est impossible de parvenir à un résultat mutuellement satisfaisant? Si le différend concerne une mesure qui, de l'avis du groupe spécial, porte atteinte aux droits fondamentaux ou aux avantages dont devrait bénéficier l'État lésé aux termes de l'ALENA, celui-ci peut suspendre l'octroi d'avantages équivalents jusqu'à ce que le différend soit réglé.

Les procédures de règlement des différends, qui reprennent les dispositions du GATT et de l'ALE, limitent effectivement la possibilité qu'un des pays prenne des mesures unilatérales pour déterminer lui-même les cas d'infraction. Un pays qui «gagne» un différend peut imposer des mesures commerciales seulement dans la mesure autorisée par le groupe spécial. Cependant, si l'autre pays juge excessive cette rétorsion, il peut demander à un groupe spécial d'arbitrage obligatoire de rendre une décision concernant les mesures commerciales en question.

*J'ai toujours cru que les contrôles frontaliers en matière de commerce et d'immigration constituaient une érosion artificielle des droits de l'homme — et de la femme. Ces contrôles devraient être réduits au minimum, voire complètement éliminés. C'est un sentiment que je n'ai jamais perdu.*

*Autrefois, un taux inférieur de production associé à des coûts plus élevés et, peut-être, une compétence moindre obligeaient le Canada à protéger ses usines de la concurrence des entreprises américaines. Si une telle mesure a déjà été justifiée, elle ne l'est plus. J'applaudis à l'efficacité accrue, assortie d'une plus grande confiance en soi, de même qu'à la baisse intelligente du dollar, qui permettent aujourd'hui au gouvernement canadien — conservateur, de surcroît — de promouvoir le libre-échange.*

*Les Canadiens craignent que le libre-échange menace leur souveraineté et les expose encore davantage à la dangereuse influence des Américains. Cette crainte est sans fondement. L'influence américaine est certes indéniable, mais il s'agit d'un phénomène géographique et non commercial.*

John Kenneth Galbraith